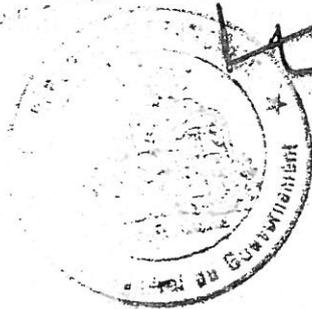
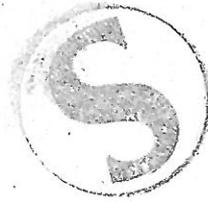


MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Delimitation
ventée (32 Mars 83)
U



DÉCRET

18 JAN. 1983

Plans
a

portant classement parmi les sites du site des dunes et étangs littoraux à TREGUNC (Finistère)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du Finistère dans sa séance du 17 décembre 1982 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 2 février 1983 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la préservation du site formé par les dunes et étangs littoraux dans le département du Finistère présente un intérêt général au sens de la loi du 2 mai 1930

D E C R E T

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresque du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de TREGUNC par les dunes et étangs littoraux délimité comme suit conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 276 (Section AM)

Commune de TREGUNC

Section AM :

- faces sud-ouest, sud est et est de la parcelle n° 276,
- face est des parcelles n° 277 à 279,
- faces sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 271,
- faces sud-ouest de la parcelle n° 270 (pour partie),
- face sud-est des parcelles n° 270, 296 et 297,
- chemin non dénommé bordant à l'est les parcelles n° 268, 269, 287 et 1.

Section AP :

- le même chemin bordant au sud-est les parcelles n° 201, 91 et 199 (limite des sections AP/AM et AP/AO)

Section AO :

- le même chemin bordant au sud-est les parcelles n° 252 et 255,
- faces sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 256,
- chemin bordant au sud-est les parcelles n° 388, 387, 261 à 266, 6, 3 et 2.

Section AL :

- ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 297 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 279,
- faces ouest et sud (pour partie) de la parcelle n° 278,
- face ouest (pour partie) de la parcelle n° 369,
- ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 369 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 405,
- face ouest de la parcelle n° 405,
- face est des parcelles n° 286 à 288 et 295,
- face sud (pour partie) de la parcelle n° 386,
- face ouest de la parcelle n° 385,
- ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 385 à l'angle sud-est de la parcelle n° 32,
- face est des parcelles n° 32 et 31,

- ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 31 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 25,
- face sud de la parcelle n° 25,
- ligne fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle n° 25 à l'angle sud-est de la parcelle n° 17,
- faces est et nord de la parcelle n° 17,
- face nord de la parcelle n° 16,
- faces est (pour partie) et nord de la parcelle n° 13,
- face est des parcelles n° 305 (pour partie) et 308,
- faces est et nord de la parcelle n° 308,
- face est (pour partie) de la parcelle n° 7,
- voie communale n° 27 bordant les parcelles n° 7, 309 et 310,
- face ouest des parcelles n° 310 et 5

- Section AP :

- ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 5 (section AI) à un point fictif de la face nord de la parcelle n° 34, situé à 90 m de l'angle nord-ouest,
- face nord (pour partie) de la parcelle n° 34,
- face ouest des parcelles n° 34 et 36,
- face sud-ouest de la parcelle n° 36 jusqu'à un point fictif situé à 45 m de l'angle ouest,
- ligne fictive joignant ce point au point fictif sur la face nord-est de la parcelle n° 70, situé à 60 de l'angle nord
- face nord-est (pour partie) de la parcelle n° 70,
- voie communale n° 9 bordant au nord-ouest les parcelles n° 70 et 237,
- face sud-ouest de la parcelle n° 237,
- face ouest (pour partie) de la parcelle n° 84,
- face nord-ouest de la parcelle n° 90,
- chemin non dénommé bordant au nord-est les parcelles n° 94 (pour partie) 96, 100 et 229,
- faces sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 171,
- chemin non dénommé bordant la face sud-est des parcelles n° 170 et 172,
- faces sud-est et nord-est de la parcelle n° 110,
- face nord-est de la parcelle n° 111,
- chemin bordant la face ouest des parcelles n° 112 et 121,
- faces sud et est de la parcelle n° 122,
- face est de la parcelle n° 206,
- ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 206 à l'angle sud-est de la parcelle n° 133,
- face est des parcelles n° 133 et 137,
- face nord-est des parcelles n° 241 et 150

- Section YB :

- face sud de la parcelle n° 45,
- face ouest des parcelles n° 45 et 44,
- ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 44 à l'angle sud de la parcelle n° 5,
- faces sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 5 et le prolongement de cette dernière face jusqu'à la face est de la parcelle n° 5,
- face est (pour partie) de la parcelle n° 5

Section YD

- faces nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 117 c
- face nord de la parcelle n° 23
- chemin d'exploitation (parcelle n° 24) vers le nord
- faces nord-est, sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 45
- face sud-est de la parcelle n° 69
- face est de la parcelle n° 66 jusqu'au point de rencontre avec le prolongement vers l'est de la face nord de la parcelle n° 68
- ce même prolongement
- face nord de la parcelle n° 68
- faces sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 31 b
- faces sud-est (pour partie) et nord-est de la parcelle n° 31 a,
- face est de la parcelle n° 36
- face sud des parcelles n° 154 à 156
- face est de la parcelle n° 156
- face sud des parcelles n° 144 (pour partie) à 146
- face est (pour partie) de la parcelle n° 146
- face sud-est de la parcelle n° 147
- face nord-ouest de la parcelle n° 157
- ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 157 à l'angle nord des parcelles n° 175 et 118
- face nord-est de la parcelle n° 118 b,
- ligne fictive joignant l'angle nord des parcelles 118 a et 5 d et son prolongement jusqu'à son intersection avec la face est de la parcelle n° 5 a,
- faces sud-ouest (pour partie) sud et sud-est (pour partie) de la parcelle n° 5 c
- face nord-ouest de la parcelle n° 7 b
- ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 7 b à l'angle sud-est de la parcelle n° 8 b
- face est des parcelles n° 8 b et 8 c

Section YH :

- ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 8 c (section YD) à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 23 b
- ligne fictive joignant ce dernier point à l'angle nord-est de la parcelle n° 56
- face nord-est de la parcelle n° 56 a
- face est des parcelles n° 54 et 25
- ligne fictive joignant l'angle nord est de la parcelle n° 25 à l'angle nord-est de la parcelle n° 131
- ligne fictive joignant ce dernier point à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 134
- face est (pour partie) de la parcelle n° 20
- faces sud (pour partie) et est de la parcelle n° 15 b
- face est de la parcelle n° 153 b jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la face nord de la parcelle n° 5 a (point situé à 95 m au nord de l'angle sud-est de la parcelle n° 153 b)
- cette dernière ligne jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 5
- face nord (pour partie) de la parcelle n° 5 a
- ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 6 à l'angle nord de la parcelle n° 146 c
- ligne fictive joignant ce dernier point à l'angle nord-est de la parcelle n° 28

- faces nord et nord-ouest de la parcelle n° 28
- ligne fictive joignant l'angle ouest de la parcelle n° 28 à l'angle nord de la parcelle n° 39
- face nord-ouest de la parcelle n° 39
- ligne fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 39 à l'angle sud-est de la parcelle n° 35
- face nord des parcelles n° 36, 43 et 44
- face ouest de la parcelle n° 44
- face nord-est (pour partie) de la parcelle n° 73
- face nord-ouest des parcelles n° 73 à 75
- face nord-est de la parcelle n° 60

Section VI

- voie communale n° 14
- chemin d'exploitation bordant au nord-est la parcelle n° 204
- faces sud-est et nord-est de la parcelle n° 303
- chemin d'exploitation bordant au nord-est les parcelles n° 302 à 298
- ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 298 à l'angle sud-est de la parcelle n° 147
- faces nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 147
- face nord des parcelles n° 148, 150 et 154
- faces nord-est (pour partie) et nord-ouest de la parcelle n° 155

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Commissaire de la République du Ministère et au Maire de TREGUNC.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

18 JAN. 1983

Pierre MAURIOY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Michel CREPEAU

Table 1

Table 1